

Arrêt

n° 315 999 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOHI
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI qui succède à Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie agni et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le [...] à Port-Bouet, Abidjan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, le père de vos deux premiers enfants, K.E., disparaît et vous n'avez plus de ses nouvelles depuis. Il était dans l'armée de terre et était garde de la maison du président Gbagbo.

En 2019/2020, quatre personnes armées et en civil viennent vous demander où se trouve Emmanuel. Ils repartent et reviennent par la suite. Vous êtes alors arrêtée et passez quatre jours à être interrogée. Vous leur dites que vous ne savez pas où il se trouve mais ils ne vous croient pas. Vous leur dites que vous allez vous renseigner et ils vous libèrent en vous donnant une semaine.

Deux jours après votre libération, vous quittez la Côte d'Ivoire vers le Burkina Faso de manière légale. Vous décidez également de quitter le pays car vous ne voulez plus être avec le père de votre troisième enfant, O.I., et que celui-ci vous menace de mort car vous ne voulez pas vous marier avec lui.

Vous séjournez ensuite au Burkina Faso pendant six mois, puis au Mali pendant un mois, puis au Niger pendant un mois, puis en Lybie où vous êtes emprisonnée pendant six mois sans raison.

Le 26 février 2021, vous arrivez en Italie en bateau et introduisez une demande de protection internationale qui est refusée le 24 mai 2021. Vous vous rendez ensuite en France en novembre 2021 de manière illégale.

Vous arrivez en Belgique le 21 novembre 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 21 décembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous déclarez craindre quatre personnes armées vous ayant demandé des informations sur E.K., le père de vos deux premiers enfants. Cependant, vos déclarations au sujet de cet événement et de son contexte sont si vagues, changeantes et lacunaires qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de leur accorder du crédit.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester de l'appartenance à l'armée de K.E., de vos liens avec lui, de la naissance des enfants dont il est le père ainsi que des problèmes invoqués. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Or, vos déclarations laconiques concernant votre compagnon empêchent de tenir sa disparition pour établie.

En effet, si vous savez dire qu'Emmanuel était dans l'armée de terre, vous déclarez en entretien ne pas connaître son poste dans l'armée (NEP, p. 6). Or, à l'Office des Etrangers, vous déclarez qu'il est garde de la maison du président (Questionnaire CGRA, question 5). Cette première divergence entame déjà la crédibilité de vos propos au sujet de cet homme. Ensuite, vous ne pouvez rien dire sur ses collègues ou encore ses amis, déclarant que vous habitez seulement avec lui sans connaître ses amis (NEP, p. 7), ce qui est invraisemblable si vous partagez réellement la vie d'Emmanuel depuis la naissance de votre premier enfant, à savoir 2003 (NEP, p. 15), ce qui fait plus de 8 ans au moment de sa disparition.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de raconter ce qui lui est arrivé, vous déclarez de manière hypothétique qu'« il a peut-être disparu jusqu'à aujourd'hui » et que vous ne savez pas où il est (NEP, p. 6). Lorsque plus de précisions vous sont demandées quant aux circonstances de sa disparition, vous déclarez brièvement que c'était au moment de la confrontation entre les deux présidents et qu'il a combattu contre le nouveau président (NEP, p. 7), sans apporter plus de détails quant à la façon dont il a disparu. Par ailleurs, amenée à dire ce que vous avez fait juste après sa disparition, vous répondez de manière évasive avoir travaillé dans un magasin cosmétique (NEP, p. 14) sans répondre à la question. Amenée à parler de la façon dont vous avez réagi à sa disparition, vous déclarez de manière dénuée de spécificité être bouleversée comme toutes les femmes qui n'ont pas de nouvelles de leur mari (NEP, p. 14), réponse qui ne démontre aucun sentiment de vécu dans votre chef et ne permet pas de rendre compte de votre état d'esprit suite à sa disparition, d'autant plus que vous ne contactez personne ni effectuez aucune démarche pour le retrouver (NEP, p. 14). Au vu de vos déclarations lacunaires et dénuées de spécificité, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que votre ex-compagnon ait disparu pour les raisons que vous invoquez.

Par ailleurs, à considérer sa disparition comme établie, quod non en l'espèce, il est invraisemblable que vous rencontriez des problèmes à cause de l'implication politique de votre compagnon plus de quatre ans après sa disparition, d'autant plus que vous n'étiez pas mariés, que vous n'avez effectué aucune démarche pour le retrouver et que vous le présentez comme simple garde de la maison du président (Questionnaire CGRA, question 5), ce qui est insuffisant pour justifier que les autorités recherchent soudainement une personne disparue quatre ans auparavant. En outre, il est également invraisemblable et tout à fait disproportionné que quatre hommes armés, associés au parti au pouvoir, viennent chez vous à deux reprises puis vous emmènent dans un immeuble de la police judiciaire pour vous garder pendant quatre jours sans boire ni manger afin de vous demander uniquement où se trouve votre compagnon et ce, jour après jour (NEP, pp. 16-17). Par ailleurs, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous êtes soudainement relâchée après quatre jours d'acharnement sur votre personne sur base de la simple promesse que vous allez vous renseigner puis retourner leur raconter où se trouve votre compagnon (NEP, pp. 13 et 17). Il est tout à fait invraisemblable que l'on vous relâche sur votre simple parole pour que vous effectuiez des recherches sur une personne disparue depuis quatre ans que ces mêmes personnes n'ont pas pu trouver malgré leurs moyens beaucoup plus conséquents que les vôtres. Dès lors, votre détention ne peut être tenue pour établie au vu de vos déclarations invraisemblables.

De plus, à considérer les problèmes que vous auriez rencontrés comme établis, quod non en l'espèce, le CGRA remarque que la situation en Côte d'Ivoire n'est plus la même que lorsque vous avez quitté le pays. En effet, en août 2018, le président Ouattara a accordé une amnistie à 800 personnes accusées ou inculpées de crimes liés à la crise de 2010-2011, qu'elles soient alliées de Ouattara ou bien de Gbagbo (voir farde bleue, document 1). De même, le CGRA relève que l'ancien président Gbagbo est retourné en Côte d'Ivoire après avoir été acquitté par la Cour Pénale Internationale en 2021 et qu'il a créé un nouveau parti en octobre 2021 (voir farde bleue, documents 1 et 2). Dès lors, puisque l'ancien président auprès duquel votre compagnon a combattu a pu revenir en Côte d'Ivoire sans être inquiété, force est de constater que les craintes en relation avec la disparition de votre compagnon pendant la crise de 2010-2011 que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les éventuels problèmes que vous avez connus ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec O.I., il ressort de votre dossier que les éléments que vous invoquez ne sont pas établis pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le CGRA relève que vous ne mentionnez aucunement les problèmes rencontrés avec votre nouveau compagnon I. dans le questionnaire CGRA, alors que vous mentionnez à l'OE, lors de votre premier entretien, que vous avez quitté la Côte d'Ivoire à cause du père de votre dernière fille par qui vous étiez

menacée de mort car vous ne vouliez pas vous marier (Déclaration OE, p. 13). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez à nouveau ne pas craindre quelqu'un en particulier et craindre uniquement les autorités à cause des problèmes liés à la disparition de votre premier compagnon et ce, alors que l'occasion vous est donnée de vous exprimer de manière libre à plusieurs occasions (NEP, pp. 9 et 12-13). Confrontée à vos déclarations à l'OE, vous mentionnez que vous n'aviez plus peur quand vous êtes arrivée, mais qu'il fallait que vous disiez la vérité (NEP, p. 14), sans apporter plus de précisions. Le fait que vous omettiez de parler des problèmes avec votre nouveau compagnon lorsque l'occasion vous est donnée et le fait que vous vous montriez divergente dans vos propos jette déjà le discrédit sur la réalité de vos problèmes avec lui. Ensuite, le CGRA constate que le prénom de votre compagnon sur l'acte de naissance de votre fille est B. (voir farde verte, document 3) et non I. (Déclaration à l'OE, p. 9) ou I. comme vous l'indiquez (NEP, p. 8). Ces éléments divergents concernant l'identité du père de votre fille et de la personne que vous craignez jettent un doute sur la réalité de votre relation avec cette personne.

De plus, amenée à parler des menaces qu'I. vous aurait proférées, vous dites à plusieurs reprises qu'il aiguisait une machette pendant que vous dormiez (NEP, pp. 18 et 20), et qu'il vous a obligé à rester avec lui malgré que vous ne vouliez pas être sa deuxième femme (NEP, p. 18). Or, le CGRA relève que vous restez confuse dans vos propos concernant la raison pour laquelle I. veut vous tuer, à savoir qu'il vous aurait menacée de mort car vous refusez de vous marier avec lui, que vous ne voulez plus être avec lui (Déclaration à l'OE, p. 13), que vous refusez qu'il prenne une deuxième femme, et que vous ne pouvez pas vous marier avec un musulman alors que vous êtes chrétienne (NEP, p. 20). De même, amenée à préciser ce qui est arrivé quand I. aiguisait la machette, vous contredisez vos propos précédents en disant qu'il n'aurait pas aiguisé la machette devant vous alors que vous dormiez mais qu'il l'a fait sortir du bas du lit et que vous vous êtes échappée (NEP, p. 20). Vos déclarations changeantes, peu cohérentes et vagues ne permettent pas de leur accorder de crédit.

Par ailleurs, vous indiquez n'avoir jamais eu l'idée de porter plainte contre lui, invoquant qu'il pourrait vous tuer mystiquement si vous l'envoyez à la police et que puisque vous aviez d'autres problèmes avec la police vous pourriez être prise si vous alliez vous plaindre (NEP, pp. 20-21). Le CGRA relève que les problèmes que vous avez avec vos autorités ne sont pas établis (cf. supra), et qu'il n'y a dès lors pas de raison pour que la police ne vous vienne pas en aide. De plus, vous n'arrivez pas à démontrer comment il pourrait vous retrouver aujourd'hui (NEP, p. 22). Enfin, puisque vous avez quitté la Côte d'Ivoire il y a plus ou moins dix ans, et que vous indiquez ne plus être en contact avec lui et ne rien savoir de sa situation (NEP, p. 8), force est de constater qu'en cas de retour, rien ne permet de penser que cette personne soit à votre recherche, plus de 9 ans après votre départ du pays et alors qu'il n'a plus jamais cherché à entrer en contact avec vous.

Enfin, le CGRA a bien pris en compte le fait que vous déclariez être analphabète et n'avoir jamais été scolarisée (NEP, p. 4), ainsi que ne pas connaître les dates (NEP, p. 5). Dès lors, l'agent du CGRA en charge de votre dossier a utilisé des mots simples, a reformulé les questions qui vous étaient posées et a contextualisé les événements invoqués avec l'âge de vos enfants lors des différentes périodes. Le CGRA relève que vous déclarez avoir bien compris les questions posées (NEP, p. 23), et que vous avez su répondre aux questions qui vous ont été posées lorsqu'elles étaient contextualisées. Dès lors, le fait que vous soyez analphabète ne permet pas de justifier vos déclarations vagues, lacunaires et invraisemblables au sujet des événements que vous êtes sensée avoir vécus et dont vous devriez être en mesure de raconter les circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits.

Par ailleurs, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En ce qui concerne le compte rendu de la consultation du 24 février 2022 au CHR Sambre et Meuse établi par le docteur H. C. et daté du 11 mars 2022, aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, votre consultation avait pour but de faire un bilan de protéinurie et les autres motifs portaient sur des lombalgies, dont vous expliquez l'origine par des coups en Lybie, ainsi que sur le suivi de votre grossesse. Ce document ne fait état d'aucun élément permettant d'étayer les faits allégués à la base de votre demande.

Vous déposez également **une copie de votre acte de naissance**, délivrée le 4 décembre 2023 à Port Bouet, qui atteste de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Par

ailleurs, la date de délivrance de ce document continue de discréditer votre crainte des autorités étant donné que vous avez pu vous procurer un document qui émane de celles-ci plusieurs années après vos problèmes allégués sans rencontrer de problèmes.

Enfin, l'**extrait d'acte de naissance de votre fille A. R.**, délivré le 11 juin 2013 à Aboisso, atteste uniquement de votre lien de filiation avec votre fille, élément non remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, les informations consignées dans ce document viennent également discréditer votre crainte concernant les menaces de votre compagnon I. (cf. supra).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 27 novembre 2023.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse (requête, page 18).

3. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les autorités de son pays qui sont à la recherche de son compagnon, un ancien garde de la maison de l'ancien président Laurent Gbagbo.

3.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Le Conseil constate, à lecture des pièces déposées au dossier administratif par la partie requérante, en particulier le compte rendu établi le 11 mars 2022 et faisant état du bilan médical de la consultation de la requérante qu'il établit le fait que cette dernière est atteinte du VIH (dossier administratif/ pièce 19/ document 1 compte rendu médical).

Le Conseil constate que la requérante a déclaré, sans que cela soit contesté par la partie défenderesse, que durant tout son parcours migratoire, elle a subi de nombreuses violences sexuelles et a été vendue sur un marché d'esclave où elle déclare avoir « *contracté une grossesse a force de me faire passer par les hommes et j'ai demandé à aller à l'hôpital parce que j'avais grossi* » (dossier administratif/ pièce 8, page 10). La requérante précise également que l'enfant qu'elle portait est finalement mort-né lorsqu'elle est arrivée en Italie (*ibidem*, page 10).

Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la maladie chronique qu'elle aurait contracté, la requérante déclare éprouver une crainte d'être persécutée et de subir des discriminations en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de cette maladie et de la manière dont les malades ayant le VIH sont aperçus par la société ivoirienne. A la question de savoir si cette maladie a été contracté durant son parcours migratoire ou avant de quitter son pays, la requérante renseigne que c'était « pendant sa fuite ». Le Conseil constate également à la lecture du compte rendu médical établi le 11 mars 2022 que le diagnostic de la maladie de la requérante s'est fait à son arrivée en Belgique.

Le Conseil constate toutefois que la question relative à la maladie chronique que la requérante a contracté et l'incidence de cette séropositivité au VIH sur son risque de persécution en cas de retour n'a pas été abordée malgré la mention faite par la requérante des violences sexuelles dont elle a fait l'objet, d'avoir été vendue comme esclave sexuelle dans un marché pour femme en Lybie et le dépôt d'une attestation médicale mentionnant expressément le fait qu'elle a le VIH.

3.6. Il relève qu'hormis le renvoi au récit de la requérante sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande qu'elle estime peu étoffé, la partie défenderesse ne s'est exprimée ni lors de l'audience du 15 octobre 2024, ni par le biais d'une note complémentaire sur la crainte de la requérante par rapport à sa sérologie.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection de la requérante, que cet élément lié au risque que la requérante serait exposée en cas de retour en Côte d'Ivoire à la suite de diagnostic attestant le fait qu'elle serait infectée par le VIH, soit analysé par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

3.7. Dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ce nouvel élément ne permet pas au Conseil de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes ou risques qu'allègue la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à

la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.9. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN